

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2002

44^{ème} année

N° 1025

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers
29 mai 2002

Décret n° 073 - 2002 portant attribution de la Médaille de la
Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI
EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2001. 442

13 juin 2002

Décret n° 081 - 2002 portant nomination du Président et des Membres
du Haut Conseil Islamique. 442

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

05 juin 2002 Décret n° 076 - 2002 portant création d'un consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Casablanca. 442

Actes Divers

02 juin 2002 Décret n° 2002 - 040 portant nomination d'un chargé de mission et de deux ambassadeurs. 443

02 juin 2002 Décret n° 2002 - 041 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul général. 443

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

26 mai 2002 Décret n° 059 - 2002 portant promotion aux grades de lieutenant - colonel, commandant et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 443

26 mai 2002 Décret n° 060 - 2002 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale. 444

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

24 décembre 2001 Arrêté conjoint n° R - 0961 portant autorisation d'un établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA ALPHA ». 444

26 décembre 2001 Arrêté conjoint n° R - 0965 portant autorisation d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MAARIFA ». 444

30 mai 2002 Arrêté conjoint n° R - 0623 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « TEKADOUM HEDEF ». 444

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

12 mai 2002 Arrêté n° R - 00498 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « ENNASR » pour le développement de la pêche artisanale. 445

21 mai 2002 Arrêté n° R - 00579 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « AGUEILIL - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale. 445

30 mai 2002 Arrêté n° R - 00613 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « BRAKNA » pour le développement de la pêche artisanale. 445

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

15 avril 2002 Décret n° 2002 - 23 portant application de certaines dispositions de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances. 446

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers		
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 047 portant réduction du permis de recherche n° 90 pour le diamant, dans la zone de Char (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited.	446
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 048 portant réduction du permis d'exploitation n° 29 pour les substances du groupe 5, dans la zone de Bofal et Loubbeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna), au profit de la société Industrielle des Phosphates et intrants Agricoles (SIPIA).	447
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 049 accordant à la société Wadi AL Rawda Industrial Investments un permis de recherche n° 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Kdeyyat El ajoul (Wilaya de l'Inchiri).	448
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 050 portant réduction du permis de recherche n° 86, pour le diamant accordée à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited dans la zone de Tourine (Wilaya du Tiris Zemmour).	449
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 051 portant réduction du permis de recherche n° 78 pour le diamant, accordée à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited dans la zone de Ouassat (Wilaya du Tiris Zemmour).	450
16 juin 2002	Décret n° 2002 - 052 portant renouvellement du permis de recherche n°104 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Normandy Lasource Développement SAS.	450

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers		
25 janvier 2000	Arrêté n° R - 028 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «Majmouat Ehil Boumouzouna/ Chemsiyatt/ Akjoujt/ Inchiri».	451
12 Septembre 2000	Arrêté n° R - 0687 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Frères Unis de Thialgou/ Boghé/ Brakna».	451
05 mars 2002	Arrêté n° R - 0240 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL BIRROU/ALEG /BRAKNA ».	451
19 juin 2002	Arrêté n° R - 0707 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Kaben e Heege/ Abdalla Diéri/ Bababé / BRAKNA ».	452
14 mai 2002	Arrêté n° R - 00510 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Ennassr/Leweje/Tekane/R`Kiz/Trarza.	452
14 mai 2002	Arrêté n° R - 00529 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Aere Gollere/Bababe/Brakna ».	452

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
19 mai 2002	Arrêté conjoint n° 0181 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire.	452

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 073 - 2002 du 29 mai 2002 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2001.

ARTICLE PREMIER -La médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

Ministère de la Justice

Madame Marieme mint Khilil
Monsieur Sidi ould Laghdaf

Ministère de la Défense Nationale

Capitaine Sidi Ely ould Mohamed Vall
Capitaine Taghi Fall ould Jidein

Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

Monsieur Mohamedou ould Guerre
Monsieur Sidi ould Mohamed Ahmed ould Khattra
Monsieur Isselmou ould Sidi
Monsieur Sidi ould Nomane
Monsieur Amadou Abou Ba

Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement

Monsieur Mamadou Diarra
Monsieur Mohamed Lemine ould Bihe

Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales

Monsieur Dah ould Cheikh Sid' Ahmed
Monsieur Kane Boubacar

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Monsieur Sy Abdoulaye Ismaila
Monsieur Mohamed Fadel ould Matalla
Monsieur Nagi ould Weddou

Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports

Monsieur Ahmed ould Beibeni

Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime

Monsieur Mohamed M'Bareck ould Soueilim
Monsieur Mohamed Abdellahi ould Yaha
Monsieur Sidi ould Maham
Monsieur Hamada ould Ely

Ministère de l'Équipement et des
Transports

Monsieur SY Ousmane

Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement

Monsieur El Mamy ould Kabach
Monsieur Aly ould Abdallah

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 081 - 2002 du 13 juin 2002 portant nomination du Président et des Membres du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et Membres du Haut Conseil Islamique :

Président : M. Ahmed ould Neïni

Membres :

M. Saadna ould Ely Salem

M. El Hadji Ahmed Baïla Ba

M. Ahmed ould Demane

M. Mohamed Lemine ould Ahmed Levram

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 076 - 2002 du 05 juin 2002 portant création d'un consulat général de la

République Islamique de Mauritanie à Casablanca.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un consulat général de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc. Le siège est fixé à Casablanca.

Article 2 - La composition du personnel dudit consulat ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2002 - 040 du 02 juin 2002 portant nomination d'un chargé de mission et de deux ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat, dont les noms suivent, sont, à compter du 06 mai 2002, nommés ainsi qu'il suit :

Chargé de mission au cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Monsieur Bolléould Cheibani, professeur, Mle 14558 Y

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la RIM auprès de la République Démocratique et Populaire d'Algérie ; (avec résidence à Alger)

- Monsieur Mohamed Abderrahmaneould SAIBOTT, administrateur auxiliaire, Mle 10689 F

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la RIM auprès du Royaume d'Arabie Saoudite (avec résidence à Riyadh)

Monsieur Sidi Mohamedould Mohamed Vall, administrateur civil, Mle 64592 H

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 041 du 02 juin 2002 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul général.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 29/5/2002, nommés comme suit :

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar.

- Monsieur Mohamed El Moctarould IYAH, écrivain-journaliste, Mle 68882 W, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar.

- Monsieur Mohamed Lemineould El Hadj Sidi, Secrétaire des Affaires Etrangères, Mle 10413 S, précédemment conseiller d'Ambassade (1^{ère} classe) à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 059 - 2002 du 26 mai 2002 portant promotion aux grades de lieutenant - colonel, commandant et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1^{er} avril 2002 :

I - LIEUTENANT - COLONEL

- Commandant Sid Ahmed ould Hamedi, Matricule G 87.112
- Commandant Souleymane ould Ahmed ould Abouda, Matricule G. 90.098

II - COMMANDANT

- Capitaine Ahmed Amou ould Jideyne, Matricule G. 93.115

III - LIEUTENANT

- Sous - lieutenant Kane Amadou, Matricule G. 94.149

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 060 - 2002 du 26 mai 2002 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du sous - lieutenant Cheikh Sid'Ahmed ould El Moustapha, Mle 92381 est acceptée à compter du 21/11/2001. A cette date, l'intéressé totalise une durée de service de 5 ans 3mois 20 jours.

Article 2 - L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date de sa démission.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 0961 du 24 décembre 2001 portant autorisation d'un établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA ALPHA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagana Sétembéré, né en 1943 à Kaédi, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « IMAM KISMA ALPHA ».

Article 2 - Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0965 du 26 décembre 2001 portant autorisation d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MAARIFA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed Ould Emmane, né en 1960 à Kiffa, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MAARIFA ».

Article 2 - Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0623 du 30 mai 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « TEKADOUM HEDEF ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mouhamedou ould Barka, né en 1941 à Timbédra, est autorisé à ouvrir un institut d'enseignement privé dénommé « TEKADOUUM HEDEF ».

Article 2 - Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Divers

Arrêté n° R - 00498 du 12 mai 2002 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « ENNASR » pour le développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « ENNASR » pour le développement de la pêche artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet modifiée et complétée par la loi n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0579 du 21 mai 2002 portant création de la coopérative de pêche

artisanale dénommée « AGUEILIL - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « AGUEILIL - PECHE » pour le développement de la pêche artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet modifiée et complétée par la loi n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00613 du 30 mai 2002 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « BRAKNA » pour le développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER - La coopérative de pêche artisanale dénommée « BRAKNA » pour le développement de la pêche artisanale est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet modifiée et complétée par la loi n° 96 - 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 23 du 15 avril 2002 portant application de certaines dispositions de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour but l'application des articles 43, 44 et 48 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances.

Article 2 - En application du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances, les victimes d'un accident corporel non salariés et ne pouvant produire de déclarations fiscales sont indemnisées pour la perte de leur revenu ; sur la base du salaire minimum mensuel légalement en vigueur dans le pays, au jour du règlement de l'indemnité.

Article 3 - L'incapacité permanente visée à l'article 44 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances est indemnisée en appliquant le pourcentage d'incapacité fixée par expertise médicale après consolidation des blessures de la victime au capital de 1.200.000 UM (un million deux cent mille ouguiyas).

Article 4 - En application de l'article 48 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances, le préjudice subi par les ayants droits de la victime en cas de décès de celle - ci est indemnisé par le versement d'un capital de 1.200.000 UM (un million deux cent mille ouguiyas). Ce capital est versé aux héritiers légaux.

Article 5 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2002 - 047 du 16 juin 2002 portant réduction du permis de recherche n° 90 pour le diamant, dans la zone de Char (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la réduction du permis de recherche n° 90 pour le diamant, accordé en vertu du décret n° 031.99 en date du 13 avril 1999 et renouvelé par le décret n° 19.2001 en date du 19 mars 2001, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

ARTICLE PREMIER - Le périmètre de la partie déduite, ayant une superficie de 6.639km², est délimité par les points R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19, R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R37, R38, R39, R40, R41, R42, R43, R44, R45, R46, R47, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, R60 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	28	806 000	2 378 000
R2	28	806 000	2 372 000
R3	28	802 000	2 372 000
R4	28	802 000	2 368 000
R5	28	798 000	2 368 000
R6	28	798 000	2 364 000
R7	28	794 000	2 364 000
R8	28	794 000	2 360 000
R9	28	790 000	2 360 000
R10	28	790 000	2 356 000
R11	28	780 000	2 356 000
R12	28	780 000	2 350 000
R13	28	770 000	2 350 000
R14	28	770 000	2 344 000

R15	28	762 000	2 344 000
R16	28	762 000	2 339 000
R17	28	754 000	2 339 000
R18	28	754 000	2 334 000
R19	28	746 000	2 334 000
R20	28	746 000	2 330 000
R21	28	740 000	2 330 000
R22	28	740 000	2 325 000
R23	28	730 000	2 325 000
R24	28	730 000	2 320 000
R25	28	720 000	2 320 000
R26	28	720 000	2 316 000
R27	28	715 000	2 316 000
R28	28	715 000	2 310 000
R29	28	701 000	2 310 000
R30	28	701 000	2 321 000
R31	28	702 000	2 321 000
R32	28	702 000	2 330 000
R33	28	708 000	2 330 000
R34	28	708 000	2 340 000
R35	28	735 000	2 340 000
R36	28	735 000	2 350 000
R37	28	740 000	2 350 000
R38	28	740 000	2 370 000
R39	28	750 000	2 370 000
R40	28	750 000	2 400 000
R41	28	760 000	2 400 000
R42	28	760 000	2 422 000
R43	28	810 000	2 422 000
R44	28	810 000	2 435 000
R45	28	237 000	2 435 000
R46	28	237 000	2 425 000
R47	28	228 000	2 425 000
R48	28	228 000	2 416 000
R49	28	220 000	2 416 000
R50	28	220 000	2 408 000
R51	28	213 000	2 408 000
R52	28	231 000	2 402 000
R53	28	207 000	2 402 000
R54	28	207 000	2 396 000
R55	28	201 000	2 396 000
R56	28	201 000	2 390 000
R57	28	195 000	2 390 000
R58	28	195 000	2 384 000
R59	28	190 000	2 384 000
R60	28	190 000	2 378 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n° 90 de 10.000 km2 est ramenée à 3361km2. Le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	707 000	2 370 000
2	28	707 000	2 421 000
3	28	712 000	2 421 000
4	28	712 000	2 422 000
5	28	760 000	2 422 000
6	28	760 000	2 400 000
7	28	750 000	2 400 000
8	28	750 000	2 370 000
9	28	740 000	2 370 000
10	28	740 000	2 350 000
11	28	735 000	2 350 000
12	28	735 000	2 340 000
13	28	708 000	2 340 000
14	28	708 000	2 370 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 048 du 16 juin 2002 portant réduction du permis d'exploitation n° 29 pour les substances du groupe 5, dans la zone de Bofal et Loubbeïra (Wilayas du Gorgol et du Brakna), au

profit de la société Industrielle des Phosphates et intrants Agricoles (SIPIA).

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la réduction du permis d'exploitation n° 29 pour les substances du groupe 5 accordé, en vertu du décret n° 08.98 en date du 12 décembre 1998 à la Société Industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles, BP 3456 Nouakchott - Mauritanie.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite ayant une superficie de 732 km2 est délimitée par les points R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	28	607 000	1 835 000
R2	28	613 000	1 835 000
R3	28	613 000	1 834 000
R4	28	643 000	1 834 000
R5	28	643 000	1 828 000
R6	28	624 000	1 828 000
R7	28	624 000	1 791 000
R8	28	620 000	1 791 000
R9	28	620 000	1 795 000
R10	28	614 000	1 795 000
R11	28	614 000	1 800 000
R12	28	611 000	1 800 000
R13	28	611 000	1 808 000
R14	28	607 000	1 808 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n° 29 de 1513 km2, est ramenée à 781 km2, le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	624 000	1 828 000
2	28	643 000	1 828 000
3	28	643 000	1 782 000
4	28	639 000	1 782 000

5	28	639 000	1 790 000
6	28	632 000	1 790 000
7	28	632 000	1 786 000
8	28	625 000	1 786 000
9	28	625 000	1 791 000
10	28	624 000	1 791 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la SIPIA doit s'acquitter conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de soit deux millions cinq cents mille (2.500.000) ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 049 du 16 juin 2002 accordant à la société Wadi AL Rawda Industrial Investments un permis de recherche n° 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Kdeyyat El ajoul (Wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche n° 197 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi AL Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Tower, 11th floor, PO BOX 4004n Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Kdeyyat El Ajoul (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 674 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	566 000	2 195 000
2	28	580 000	2 195 000
3	28	580 000	2 180 000
4	28	595 000	2 180 000
5	28	595 000	2 164 000
6	28	566 000	2 164 000

Article 3 - Wadi Al Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent mille (100 000) dollars américains soit l'équivalent de vingt cinq millions sept cents cinquante milles (25.750.000) ouguiyas environ.

Wadi Al Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit cent soixante huit mille cinq cents (168 500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Wadi Al Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 050 du 16 juin 2002 portant réduction du permis de recherche n° 86, pour le diamant accordée à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited dans la zone de Tourine (Wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la réduction du permis de recherche n° 86 pour le diamant, accordé en vertu du décret n° 036.99 en date du 13 avril 1999 et renouvelé par le décret n° 20.2001 en date du 19 mars 2001, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite ayant une superficie de 4901 km² est délimitée par les points R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19 et R20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	29	192 000	2 520 000
R2	29	193 000	2 520 000
R3	29	193 000	2 510 000
R4	29	223 000	2 510 000
R5	29	223 000	2 500 000
R6	29	243 000	2 500 000
R7	29	243 000	2 488 000
R8	29	289 000	2 488 000
R9	29	289 000	2 479 000
R10	29	281 000	2 479 000
R11	29	281 000	2 471 000
R12	29	273 000	2 471 000
R13	29	273 000	2 463 000
R14	29	264 000	2 463 000
R15	29	264 000	2 452 000
R16	29	254 000	2 452 000

R17	29	254 000	2 442 000
R18	29	246 000	2 442 000
R19	29	246 000	2 436 000
R20	29	192 000	2 436 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n° 86 de 10 000 km², est ramenée à 5099 km², le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10, 11,12,13,14,15,16,17 et 18 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	193 000	2 570 000
2	29	194 000	2 570 000
3	29	194 000	2 573 000
4	29	237 000	2 573 000
5	29	237 000	2 581 000
6	29	245 000	2 581 000
7	29	245 000	2 591 000
8	29	255 000	2 591 000
9	29	255 000	2 520 000
10	29	256 000	2 520 000
11	29	256 000	2 500 000
12	29	294 000	2 500 000
13	29	294 000	2 488 000
14	29	243 000	2 488 000
15	29	243 000	2 500 000
16	29	223 000	2 500 000
17	29	223 000	2 510 000
18	29	193 000	2 510 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de soit huit cent mille (800 000) ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 051 du 16 juin 2002 portant réduction du permis de recherche n° 78 pour le diamant, accordée à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited dans la zone de Ouassat (Wilaya du Tiris Zemmour).

Il est procédé à la réduction du permis de recherche n° 78 pour le diamant, accordé en vertu du décret n° 017.99 en date du 28 février 1999 et renouvelé par le décret n°04.2001 en date du 7 février 2001, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite ayant une superficie de 6223 km² est délimité par les points R1, R2, R3, R4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
R1	29	195 000	2 668 000
R2	29	322 000	2 668 000
R3	29	322 000	2 668 000
R4	29	195 000	2 619 000

Article 3 - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n° 78 de 10 000 km², est ramenée à 3777 km², le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	195 000	2 619 000
2	29	322 000	2 619 000
3	29	322 000	2 591 000

4	29	245 000	2 591 000
5	29	245 000	2 586 000
6	29	224 000	2 586 000
7	29	224 000	2 587 000
8	29	195 000	2 587 000

Article 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter conformément à l'article 31 de la convention minière type, du montant de la taxe rémunératoire de soit huit cent mille (800 000) ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 052 du 16 juin 2002 portant renouvellement du permis de recherche n°104 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Normandy Lasource Développement SAS.

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche n° 104, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Normandy Lasource Développement SAS 31 Avenue de Paris - 45058 Orléans Cedex 1 - France, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Khat Atoui (wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le

droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8, 9, 10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	405 000	2 272 000
2	28	432 000	2 272 000
3	28	432 000	2 248 000
4	28	464 000	2 248 000
5	28	464 000	2 225 000
6	28	432 000	2 225 000
7	28	432 000	2 250 000
8	28	420 000	2 240 000
9	28	420 000	2 250 000
10	28	405 000	2 250 000
11	28	405 000	2 260 000
12	28	400 000	2 260 000
13	28	400 000	2 270 000
14	28	405 000	2 270 000

Article 3 - Normandy Lasource Développement SAS s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de six cents dix mille six cents quatre vingt dix (610690) euros, soit l'équivalent de cent cinquante millions (150.000 000) ouguiyas environ.

LaSource doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Normandy Lasource Développement SAS doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000)

ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km² soit sept cents cinquante mille (750 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Normandy Lasource Développement SAS est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 028 du 25 janvier 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée «Majmouat Ehil Boumouzouna/ Chemsiyatt/ Akjoujt/ Inchiri».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée «Majmouat Ehil Boumouzouna/ Chemsiyatt/ Akjoujt/ Inchiri» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l' Inchiri.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0687 du 12 Septembre 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Frères Unis de Thialgou/ Boghé/ Brakna».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « Frères Unis de Thialgou/ Boghé/ Brakna» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0240 du 05 mars 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « EL BIRROU/ALEG /BRAKNA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « EL BIRROU/ALEG /BRAKNA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0707 du 19 juin 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Kaben e Heege/ Abdalla Diéri/ Bababé /BRAKNA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée «Kaben e Heege/ Abdalla Diéri/ Bababé /BRAKNA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00510 du 14 mai 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Ennasr/ Leweje/ Tekane/ R'Kiz/ Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Ennasr/ Leweje/ Tekane/ R'Kiz/ Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0529 du 14 mai 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Aere Goller/ Bababé /BRAKNA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée «Aere Goller / Bababé / BRAKNA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0181 du 19 mai 2002 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Sid'Ahmed Vall, Mle 27597 W instituteur de 3ème (indice 650) depuis le 1er janvier 1997, titulaire du diplôme Magister en sociologie de l'Université d'Alger, est à compter du 4 Octobre 1998, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant
Durée de stage : deux ans.

Article 2 - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 33/06/2002 à 10 heures. 30 Minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (220 M2), connu sous le nom du lot n° 1949 bis ½ Ilot H.22, et borné au nord par une rue s/n . au Sud par la route de l'Espoir, à l'est par le lot n° 1949 bis ½ et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Mariem Mint El Hamoud suivant réquisition du 18/03/2002, n° 1343.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2002 à 10 heures. 30 Minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (220 M2), connu sous le nom du lot n° 1949 bis ½ Ilot H.22, et borné

au nord par une rue s/n . au Sud par la route de l'Espoir. à l'est par un voisin et à l'ouest par le lot n° 1949 bis ½.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Salem Ould Boyya. suivant réquisition du 18/03/2002, n° 1344.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 08/07/2002 à 10 heures. 30 Minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (648 M²), connu sous le nom des lots n°s 659, 661 et 663 Ilot Bouhdida nord, et borné au nord par une rue s/n . au Sud par les lots 664, 662 et 660, à l'est par le lot 657 et à l'ouest par le lot 665.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Hacen Ould Mohamed Lemine. suivant réquisition du 06/03/2002, n° 1341.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2002 à 10 heures. 30 Minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 594 Ilot Secteur 6 Dar naim, et borné au nord par une rue s/n . au Sud par les lots 595 et 597, à l'est par le lot 586 et à l'ouest par le lot 592

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Safeek Ould Cheikh. suivant réquisition du 11/11/2001, n° 1307.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2002 à 10 heures. 30 Minutes
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 713 Ilot Sect.6 Arafat, et borné au nord par le lot 711, au Sud par le lot 714, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 697 et 696.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mint Wehbine Mint Ahmed Khouna, suivant réquisition du 10/02/2002, n° 1338.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n°1363 -- déposée le 10/06/2002 La Dame Beikha Mint Matalla, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 620 Ilot Secteur 15, et borné au nord par le lot 621, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 619, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1366 -- déposée le 16/06/2002 Le Sieur Mohamed Ould Aloucimine, profession :
 demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1203 Ilot Sect.4, et borné au nord par le lot 1201, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 1205, à l'ouest, par les lots 1202.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV- ANNONCES

RECEPISSE N° 0164 du 23/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée «Réseau Conseil des ONG Nationales d'Appui au Développement Economique et Social (CONADES)».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts de développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ahmed Vall Ould Boumouzouna
 secrétaire Général : Zeinebou Mint Brahim Vall.

RECEPISSE N° 0053 du 07/03/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association des Volontaires pour la Jeunesse et l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Abdellahi Ould M'Bareck 1944

Kermeceine

secrétaire Générale : Mahmoud Ould M'Bareck 1955

Nouakchott

trésorière : M'Bareck Ould Bilal

1958 Nouakchott

RECEPISSE N° 0159 du 18/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Secours des Plantes Médicales ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION

Environnementaux et Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : El Hassene Ould Mohamed Aly

secrétaire Générale : Mohamed Vadel Ould Didi

trésorière : Ahmed Ould Hraki.

RECEPISSE N° 0124 du 03/06/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association de l'initiative pour le Combat et l'Eradication de l'Ignorance et la Pauvreté en Mauritanie (AICEIPM) ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Khatou Mint Abeid Rahmane

secrétaire Générale : Khadijetou Mint Mohamed Mahmoud

trésorière : Zahra Mint Abeid Rahmane

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 5350 du cercle du Trarza, Wilaya de Nouakchott Objet du lot n° 14 de l'Ilot "H.I" El Mina, d'une contenance de (02a et 55ca) au nom du Sieur : Bouna Ould Ahmed Oubeid.

LE NOTAIRE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><i>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i></p> <p><i>PREMIER MINISTERE</i></p>		